

PAR COURRIEL

Québec, le 18 octobre 2021

[REDACTED]

**Objet : Votre demande d'accès à l'information du 6 octobre 2021**

Monsieur,

Nous faisons suite à votre demande d'accès à l'information, reçue par courriel le 6 octobre 2021, dans laquelle vous demandez d'obtenir des données sur la représentativité des membres des communautés noires au sein des effectifs du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec.

En réponse à cette demande, vous trouverez en pièce jointe un tableau détaillant les informations demandées, présentées conformément au gabarit faisant partie de votre demande.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les trente jours de la présente lettre. Nous joignons en pièce jointe à ce courriel copie d'une note explicative concernant vos recours.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

La secrétaire générale, responsable de l'accès à l'information,



M<sup>e</sup> Michèle Bernier  
p.j. 2 Tableau  
Note explicative

## Tableau de collecte des données

Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec

	Total	Minorités visibles	Noir.e.s	Autres
Effectif de votre organisation toute catégorie d'emploi confondue	335	6	3	3
Haute direction	1	0	0	0
Cadres	14	0	0	0
Professionnel	304	6	3	3
Non professionnel	16	0	0	0
Direction des ressources humaines	4	0	0	0
Cadres ressources humaines	1	0	0	0
Professionnel ressources humaines	1	0	0	0
Autres (soutien technique ressources humaines)	2	0	0	0

2021-10-18

## Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

### Révision par la Commission d'accès à l'information

#### a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

<b>Québec</b>	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
<b>Montréal</b>	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

#### b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).